

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

- N° 23 FISCALITE COMMUNALE**
Arrêtés du Collège provincial du 15 février 2007 relatifs aux impositions communales
Page : 169
- N° 24 FISCALITE COMMUNALE**
Arrêtés du Collège provincial du 1er mars 2007 relatifs aux impositions communales
Page : 173
- N°25 ARRETE DE POLICE - ELECTIONS DU 10 JUIN 2007**
Arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du 24 mars 2007 relatif à la réglementation de l'affichage et du transport de matériel à l'occasion des élections fédérales du 10 juin 2007
Page : 181
- N° 26 CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**
1. *Centre d'Etudes et de Documentations Sociales de la Province de Liège*
Page 185
 2. *Comité Interprovincial des Affaires sociales de la région wallonne - CIAS*
Page 197
 3. *L'Observatoire - Revue d'action sociale et médio-sociale en Région Wallonne*
Page 209

4. Association des Provinces wallonnes	
Page	221
5. Association Liégeoise pour la Promotion et l'Education Musicales	
Page	233
6. Centre de Réadaptation au Travail	
Page	245

N° 27 SERVICES PROVINCIAUX - AFFAIRES SOCIALES

Modifications à apporter aux règlements des Prêts provinciaux au logement

Résolution du Conseil provincial du 29 mars 2007

Page 257

N° 28 SERVICES PROVINCIAUX - TOURISMES

Domaine provincial de Wégimont - Tarif de la plaine pour la saison touristique 2007

Résolution du Conseil provincial du 29 mars 2007.

Page 262

N° 23 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 15 février 2007 relatifs aux impositions communales

En séance du 15 février 2007, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

AMAY **APPROUVE** *la délibération du 31 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 6 février 2007 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;*

AYWAILLE **APPROUVE** *les délibérations du 25 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 31 dito, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier ;*

AYWAILLE **APPROUVE** *les délibérations du 25 janvier 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 31 dito par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012 des règlements taxes sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la délivrance de permis de lotir, la délivrance des documents administratifs, les travaux de raccordement du réseau de lutte anti-incendie, d'un parc résidentiel ou d'un lotissement, la construction de raccordements particuliers à l'égout public, l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans les terrains de camping, l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, les immeubles bâtis raccordés aux égouts publics, les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation, la force motrice, les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, les enseignes lumineuses ou non et les publicités directement ou indirectement lumineuses, les panneaux publicitaires fixes, la diffusion publicitaire sur la voie publique, les signaux de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale, le séjour, les terrains de camping, les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, les véhicules isolés abandonnés, les agences bancaires, les commerces de frites, hot-dogs, beignets etc, à emporter établis sur terrain privé ou public, les spectacles et divertissements, la zone bleue, les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M., les secondes résidences, les immeubles bâtis inoccupés ;*

AYWAILLE **APPROUVE** *les délibérations du 25 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 31 dito par lesquelles le Conseil communal, établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2007, pour une période expirant le 31 décembre 2012 des règlements redevances sur la demande de permis d'urbanisme, l'instruction des*

dossiers de déclaration urbanistique, la fourniture de renseignements urbanistiques, la délivrance de copies de documents administratifs, les prestations de prévention du Service régional d'incendie, les prestations techniques rendues par le Service régional d'incendie, le transport en ambulance de personnes effectué par le S.R.I., les demandes d'autorisation d'implantations commerciales en application de la loi du 13 août 2004, l'enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux, les exhumations, la location du caveau d'attente, l'octroi de concession, l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés, les emplacements du marché hebdomadaire du samedi matin et l'occupation du domaine public ;

AYWAILLE APPROUVE la délibération du 25 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 31 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés A L'EXCEPTION à l'article 6 des termes "consacrés pour moins d'un tiers à la publicité commerciale" **QUI NE SONT PAS APPROUVES** ;

BRAIVES APPROUVE les délibérations du 06 janvier 2007 parvenues en date du 1er février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2009 les règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation, sur la délivrance des autorisations de détention d'une arme de défense sur la vente de sacs poubelles ;

BRAIVES APPROUVE la délibération du 06 janvier 2007, parvenue en date du 1er février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2009, le règlement redevance fixant le tarif pour la couverture de frais de raccordement à la canalisation communale d'évacuation des eaux urbaines résiduaires ;

CRISNEE APPROUVE la délibération du 20 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007 dont le délai lui imparti pour statuer a été prorogé au 26 février 2007 par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012 un règlement redevance sur les exhumations A L'EXCEPTION à l'article 2 des termes "Cette demande est introduite auprès du Collège communal" et " Dans le cas d'une demande ordinaire celui-ci peu refuser si l'inhumation a eu lieu depuis plus de 6 mois" **QUI NE SONT PAS APPROUVES** ;

HANNUT APPROUVE les délibérations du 25 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 2 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012 des règlements taxes sur le raccordement particulier à l'égouttage public, l'entretien des égouts, les panneaux publicitaires fixes, les dépôts de mitraille et véhicules usagés, les véhicules isolés, abandonnés, les night-shops, les phone-shops, les secondes résidences ;

HANNUT **APPROUVE** les délibérations du 25 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 2 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2007 à 2012, des règlements redevances sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacé par mesure de police, les demandes de permis de lotir, la recherche de renseignements administratifs, en matière d'urbanisme, l'envoi recommandé des rappels relatifs aux créances, les prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers, les prestations effectués par le personnel ouvrier suite à des travaux réalisés par les impétrants, l'enlèvement d'objets encombrants, de déchets inertes ou de jardin, l'apport de déchets au dépôt communal et le placement de terrasses, de tables et de chaises;

SPRIMONT **APPROUVE** la délibération du 09 janvier 2007 parvenue en date du 05 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, le règlement taxes sur l'enlèvement des immondices ;

SPRIMONT **APPROUVE** les délibérations du 09 janvier 2007, parvenues en date du 05 février 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur les permis de lotir, sur la délivrance de documents administratifs, sur les travaux de raccordement particuliers à l'égout public, sur les inhumations, la dispersion ou la conservation des cendres, sur les mines, minières et carrières, sur les véhicules usagés, isolés et abandonnés, sur les immeubles bâtis inoccupés ;

SPRIMONT **APPROUVE** les délibérations du 09 janvier 2007 parvenues en date du 05 février 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur l'entretien des égouts, sur les débits de boissons, sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, sur les enseignes et les affiches lumineuses, sur les panneaux publicitaires fixes, de séjour, sur les terrains et installations de camping et parc résidentiels, sur les dépôts de mitraille et les dépôts de véhicules hors d'usage, sur les agences bancaires, sur les centres d'enfouissement technique de classe 3, sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM, sur les secondes résidences A L'EXCEPTION des termes : "Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe" QUI NE SONT PAS APPROUVES ;

SPRIMONT **APPROUVE** les délibérations du 09 janvier 2007, parvenues en date du 05 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 les règlement redevances sur les demandes d'autorisation en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sur la délivrance de renseignements administratifs, sur la délivrance de renseignements urbanistiques, sur les autorisations relatives à l'urbanisme, sur l'enlèvement des versages sauvages sur les exhumations, pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure, pour échoppes et loges foraines établies sur le domaine public, sur l'établissement des friteries mobiles et autres commerces similaires sur le domaine public :

SPRIMONT **APPROUVE** la délibération du 09 janvier 2007 parvenue en date du 05 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête

*pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la force motrice A
L'EXCEPTION des termes : "l'introduction d'une réclamation ne dispense pas
le redevable de payer la dite taxe" QUI NE SONT PAS APPROUVES ;
SPRIMONT APPROUVE la délibération du 09 janvier 2007
parvenue en date du 05 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête,
pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la distribution gratuite à
domicile d'écrits publicitaires non adressés ;*

***VISE** APPROUVE la délibération du 18 décembre 2006,
parvenue au Gouvernement provincial le 3 janvier 2007, dont le délai lui
impartir pour statuer a été prorogé au 19 février 2007 par laquelle le Conseil
communal établit pour les exercices 2007 à 2012 un règlement taxe sur les
dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.*

N° 24 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 1er mars 2007 relatifs aux impositions communales.

En séance du 1er mars 2007, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

AYWAILLE APPROUVE la délibération du 25 janvier 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 31 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la construction de trottoirs ;

BURDINNE APPROUVE la délibération du 29 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 5 février 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ;

BURDINNE APPROUVE la délibération du 29 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 5 février 2007, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance pour le sac payant obligatoire destiné aux déchets ménagers et assimilés ;

CHAUDFONTAINE APPROUVE la délibération du 31 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 05 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur le personnel de bar, A L'EXCEPTION des termes : "Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe » QUI NE SONT PAS APPROUVES ;

CHAUDFONTAINE APPROUVE les délibérations du 31 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial en date du 05 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur le débits de boissons, sur les panneaux publicitaires fixes, sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les terrains non bâtis situés dans les zones urbanisables prévues par un plan d'aménagement, sur les pylônes et mâts de diffusion de G.S.M. ;

CLAVIER APPROUVE la délibération du 31 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 08 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, A L'EXCEPTION de l'article 6 QUI N'EST PAS APPROUVE ;

CLAVIER APPROUVE les délibérations du 31 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 08 février 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur la

délivrance de documents administratifs, sur le ramassage des immondices, sur la vente de sacs poubelles, sur l'enlèvement des versages sauvages, sur les moteurs, de séjour, sur les véhicules hors d'usage, sur les agences bancaires, sur les immeubles bâtis inoccupés, sur la demande de délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense ;

CLAVIER APPROUVE les délibérations du 31 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 08 février 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur les parcelles non bâties, sur les secondes résidences, A L'EXCEPTION des termes : "Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe "QUI NE SONT PAS APPROUVES ;

CLAVIER APPROUVE les délibérations du 31 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 08 février 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements redevances pour le permis d'environnement, pour les permis de lotir, pour la délivrance de renseignements administratifs, pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles, sur les exhumations ;

CLAVIER APPROUVE les délibérations du 31 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 8 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier ;

Marque son accord sur les projets d'arrêtés et de lettre y relatifs.

DISON APPROUVE les délibérations du 15 janvier 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 12 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxes sur les demandes de permis de lotir et sur les constructions groupées, la délivrance de documents administratifs, la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme à feu de défense ;

DISON APPROUVE les délibérations du 15 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 12 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période durée indéterminée, des règlements redevances sur les exhumations, l'octroi des concessions de sépulture, le droit d'emplacement sur les marchés, les droits d'emplacements des loges foraines, les occupations du domaine public non visés par un règlement particulier ;

DISON APPROUVE les délibérations du 15 janvier 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 12 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit à partir du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012, des règlements redevances sur les travaux administratifs entraînant un surcroît de travail ou devant être traités avec un caractère d'urgence, les prestations administratives, pour la fourniture de sacs destinés à contenir des déchets ménagers, commerciaux et industriels ;

DISON APPROUVE les délibérations du 15 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 12 février 2007 par lesquelles le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et

pour une période indéterminée, des règlements redevances sur le traitement des dossiers de demande de permis de lotir et de modification de permis de lotir, le traitement des dossiers de demandes de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration de classe 3, le traitement des dossiers de demandes de permis d'urbanisme, la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme, le prêt et le transport de matériel communal et pour les services techniques, administratifs et ouvriers rendus au bénéfice de certaines personnes privées, l'occupation du domaine public par les cloisons, barrières, échafaudages, dépôt de matériaux ou de matériel A L'EXCEPTION du terme ""taxes" à l'article relatif à la rétribution des rappels de chacun des règlements précités QUI N'EST PAS APPROUVE ;

DISON APPROUVE la délibération du 15 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 12 février 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012 un règlement taxe sur les inhumations en champ commun, dispersions de cendres, mise en columbarium champ commun A L'EXCEPTION à l'article 3, des paragraphes ayant trait à la rétribution des rappels QUI NE SONT PAS APPROUVES ;

DISON APPROUVE les délibérations du 15 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 12 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxes sur l'acquisition de l'assiette de voies publiques, le pavage, l'empierrement ou le revêtement des chemins, la construction de trottoirs, la construction d'égouts, les raccordements particuliers au réseau d'égouts, l'enlèvement des déchets ménagers, l'enlèvement des déchets industriels et commerciaux, les moteurs, les débits de boissons, les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, les club privés, les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, les panneaux publicitaires, les panneaux directionnels placés à des fins de publicité commerciale, les dépôts de mitraille et véhicules usagés, les véhicules isolés abandonnés, les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les agences bancaires, les magasins de nuit, les phones-shops, les pylônes de diffusion pour GSM, les terrains non bâtis, les piscines privées, les poneys et chevaux d'agrément, les chiens, les immeubles inoccupés A L'EXCEPTION des paragraphes ayant trait à la rétribution des frais de rappel ainsi que des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe" QUI NE SONT PAS APPROUVES" ;

DISON APPROUVE les délibérations du 15 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 12 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier ;

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

APPROUVE les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 7 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxes sur la délivrance des documents administratifs, l'acquisition d'assiette de voirie, les nouveaux raccordements à l'égout, le traitement des immondices,

l'utilisation des égouts, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, le colportage, les enseignes et publicités assimilées, les dépôts de mitraille et véhicules hors d'usage, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements bancaires et assimilés, les friteries, les pylônes de diffusion G.S.M, les secondes résidences ;

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

APPROUVE les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 7 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements redevances sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure d'ordre, les demandes d'autorisations d'activités relatives au décret au 11/03/1999, relatif au permis d'environnement, la délivrance des permis de lotir, les demandes de permis d'urbanisme, la délivrance de renseignements urbanistiques, l'occupation des locaux communaux et prêt du matériel communal, l'enlèvement des encombrants, l'intervention des services communaux en matière de propreté publique, les exhumations, les frais funéraires, les concessions au cimetière, l'octroi de loges au columbarium, les sacs poubelles, le droit de place pour les échoppes et loges foraines sur terrain public, le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

APPROUVE les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 7 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier ;

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

APPROUVE la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 7 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;

FLEMALLE *APPROUVE la délibération du 11 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 6 février 2007 par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour un période expirant le 31 décembre 2007, un règlement redevance pour les sacs poubelles ;*

HUY *APPROUVE la délibération du 29 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 06 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;*

HUY *APPROUVE les délibérations du 29 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 6 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxes sur la délivrance de renseignements administratifs, la délivrance de documents administratifs, les permis d'urbanisme ou de lotir donnant lieu à une enquête*

publique, l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation des personnes étrangères à la ville ;

HUY **APPROUVE** la délibération du 29 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 6 février 2007, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement taxe sur les prestations de prévention du Service régional d'incendie ;

HUY **APPROUVE** la délibération du 29 janvier 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 06 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier ;

HUY **APPROUVE** les délibérations du 29 janvier parvenue au Gouvernement provincial le 6 février par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012 des règlements taxes sur la force motrice, les débits de boissons, les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, les réclames, les panneaux publicitaires fixes, les établissements bancaires et assimilés, les logements collectifs et les petits logements individuels, les enlèvements par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, les traitements et les mises en décharges des déchets ménagers et assimilés, les spectacles et divertissements, les constructions et reconstructions, les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé, les pylônes de diffusion pour G.S.M., les secondes résidences ;

HUY **APPROUVE** les délibérations du 29 janvier 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 6 février 2007, par lesquelles le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, des règlements redevances sur l'exhumation, l'usage du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels, les marchés publics, l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises ;

HUY **APPROUVE** la délibération du 29 janvier 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 6 février 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour une durée indéterminée, un règlement redevance sur les interventions du Service régional d'incendie ;

HUY **APPROUVE** les délibérations du 29 janvier 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 6 février 2007 par lesquelles le Conseil communal établit à partir du 1er janvier 2007 pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2012, deux exonérations fiscales en faveur d'activités nouvelles concernées par la législation sur l'expansion économique et des industries nouvelles ;

HUY **APPROUVE** la délibération du 29 janvier 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 06 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

LIEGE **APPROUVE** la délibération du 29 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 07 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la distribution gratuite dans le chef du destinataire d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;

LIMBOURG **APPROUVE** les délibérations du 31 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 05 février 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier ;

LIMBOURG **APPROUVE** la délibération du 31 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 05 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices ;

LIMBOURG **APPROUVE** les délibérations du 31 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 05 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, sur la construction de trottoirs, sur la force motrice, sur l'inhumation, la dispersion des cendres et le placement des cendres en columbarium, sur les clubs privés, sur les postes de réception des agences bancaires, sur les nights-shops, sur les pylônes pour GSM ;

LIMBOURG **APPROUVE** la délibération du 31 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 05 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, le règlement redevance établissant le tarif pour les sacs poubelles payants ;

LIMBOURG **APPROUVE** les délibérations du 31 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 05 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 les règlements redevances sur la délivrance de permis de lotir, sur les demandes de permis unique et de permis d'environnement, pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs, sur les demandes de permis d'urbanisme, pour travaux effectués pour compte de tiers, sur les versages sauvages, pour l'octroi de concession de sépulture et cellule de columbarium, pour frais d'incidence sur l'environnement, pour le droit de place au marché, pour le droit de place pour échoppes, loges foraines et commerces ambulants établis sur le domaine public ;

LIMBOURG **APPROUVE** la délibération du 31 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 7 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

NANDRIN **APPROUVE** les délibérations du 30 janvier 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 05 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, sur le traitement des

immondices, sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, sur la délivrance de sacs payants, sur les panneaux publicitaires fixes, sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales, sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage, sur les véhicules isolés et abandonnés, sur les agences bancaires, sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc) à emporter, établis sur le terrain public ou privé, sur les dancings, sur la construction de bâtiments, sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé, sur les secondes résidences ;

NANDRIN APPROUVE les délibérations du 30 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 05 février 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, les règlements redevances sur le traitement administratif des dossiers de permis de lotir, sur la délivrance de renseignements administratifs, sur le traitement administratif des dossiers de permis d'urbanisme, sur la délivrance d'extrait de plan de secteur, pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique, pour l'exhumation, pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels, sur le traitement administratif des demandes d'autorisation ou de permis soumises à l'étude dans le système d'évacuation des incidences sur l'environnement, pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ;

NANDRIN APPROUVE les délibérations du 30 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 05 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier ;

NANDRIN APPROUVE la délibération du 30 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 05 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

NEUPRE APPROUVE les délibérations du 25 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 12 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier ;

SAINT-NICOLAS APPROUVE la délibération du 18 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, dont le délai imparti pour statuer a été prorogé au 5 mars 2007, par laquelle le Conseil communal établi, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, A L'EXCEPTION de l'article 5 QUI N'EST PAS APPROUVE ;

TROIS-PONTS *APPROUVE* la délibération du 23 novembre 2006
parvenue au Gouvernement provincial le 02 février 2007 par laquelle le
Conseil communal décide de corriger tous ses règlements taxes en les adaptant
aux nouvelles législations ;

VISE *APPROUVE* la délibération du 29 janvier 2007
parvenue au Gouvernement provincial le 06 février 2007, par laquelle le
Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur
la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

N° 25 ARRETE DE POLICE - ELECTIONS DU 10 JUIN 2007

*Arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du 24 mars 2007
relatif à la réglementation de l'affichage et du transport de matériel à
l'occasion des élections fédérales du 10 juin 2007.*

ARRETE DE POLICE

Le GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu la loi du 6 mars 1918 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les article 124 et 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées notamment l'article 2 bis, modifié par la loi du 4 mai 1936

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale relatif à l'imposition de sanctions administratives pour réprimer les infractions aux règlements et ordonnances de police portant notamment sur l'interdiction des inscriptions sur la voie publique et vu l'article 134 de la nouvelle loi communale permettant au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire durant la période des élections parlementaires fédérales, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout matériel destiné aux activités visées par l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a également lieu de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique pendant la même

période et aux mêmes heures, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale ;

ARRETE

Article 1er

Entre 22h00 et 07h00 et cela jusqu'au 9 juin 2007, ainsi que du 9 juin 2007 à 22h00 au 10 juin 2007 à 15h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'usager, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

L'AFFICHAGE A D'AUTRES ENDROITS RESTE A TOUT MOMENT INTERDIT

Article 2 §1er

Pendant les mêmes heures et durant la même période il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2 Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du 9 juin 2007 à 22h00 jusqu'au 10 juin 2007 à 15h00. Aucun panneau fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicule ne se trouvera pendant le même période sur le domaine public, en compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 3

Nonobstant les transports régulièrement autorisés le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 4

Les affiches, représentations picturales ou photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1er du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscription ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce qui stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5

Entre 22h00 et 7h00 et cela jusqu'au 9 juin 2007 ainsi que du 9 juin 2007 à 22h00 au juin 2007 à 15h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6 §1er

Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir, au moins 24 heures à l'avance, l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler selon les règles relatives aux caravanes motorisées établies par le présent arrêté.

§2 le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§3 la composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 7

Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 10 juin 2007 de 8h00 à 13h00, les bureaux de vote à scrutin électronique resteront toutefois ouverts jusque 15h00.

Article 8

Les dispositions de la loi du 4 juillet 1989 susmentionnée sont d'application. La période de blocage pour les dépenses électorales est fixée à la date du 24 mars 2007. A partir de cette date, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m².

Article 9

Les dispositions de la loi du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation du courrier électronique est interdite sans le consentement préalable libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les SMS. Les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette loi.

Article 10

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlement administratifs.

Article 11

Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Liège, le 24 mars 2007.

Le Gouverneur de la Province

Michel FORET

**N° 26 CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE
ET DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

- 1. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl Centre
d'Etudes et de Documentations Sociales de la Province de Liège - CEDS**
Contrat établi le 19 mars 2007

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 25 janvier 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATIONS SOCIALES DE LA PROVINCE DE LIEGE », en abrégé « C.E.D.S. asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est

établi, Boulevard d'Avroy, 28-30 à 4000 LIEGE, valablement représentée par Mme M-F. NATALIS-WERA, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 29 mai 2002, publiée au Moniteur du 21 novembre 2002, à titre de déléguée à la gestion journalière pour une durée indéterminée par application de l'article 15 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE en date du 6 avril 2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 19 avril 2004.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences

légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- *d'établir et entretenir des rapports avec les dirigeants, les travailleurs sociaux et les représentants des associations, services et institutions, tant publics que privés, situés en Province de Liège et inscrivant leurs activités dans le domaine de l'action sociale au sens large du terme, et leur apporter toute aide logistique notamment par la mise à disposition de locaux dont elle assure la gestion*
- *gérer un centre de documentation spécialisé dans les domaines psycho-médico-sociaux*
- *constituer et tenir à jour une banque de données sociales reprenant les associations, services et institutions psycho-médico-sociaux situés en Province de Liège*
- *établir les concertations et les coordinations jugées utiles entre les associations, services et institutions visés ci-dessus*
- *organiser et apporter son soutien à des réunions d'information, colloques, journées d'études, congrès, formations, ... visant à mieux appréhender les problématiques sociales et à perfectionner les connaissances méthodologiques et législatives en la matière*
- *publier un feuillet d'informations sociales, reflet de l'actualité sociale de la Province et des activités menées tant par le C.E.D.S. que par les associations sociales.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les

Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, de rapprocher les travailleurs et futurs travailleurs des associations, services et institutions tant publics que privés, situés en Province de Liège et inscrivant leurs activités dans le domaine de l'action sociale au sens large du terme, de les informer, de les documenter et d'améliorer leurs connaissances face à l'évolution des réalités sociales.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services sociaux concernés de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer

l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois (à déterminer selon les cas d'espèce) lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que les locaux et le personnel nécessaires à son fonctionnement, l'expérience administrative, l'association de l'asbl aux actions provinciales de promotions, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Georges RENKIN des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 19 mars 2007.

Pour la Province de Liège,

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*André GILLES,
Député provincial – Président*

2. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et le Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Région Wallonne - CIAS
Contrat établi le 19 mars 2007.

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 25 janvier 2007;

Et

*D'autre part, l'association sans but lucratif « **COMITE INTERPROVINCIAL DES AFFAIRES SOCIALES DE LA REGION WALLONNE** », en abrégé « **C.I.A.S. asbl** », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi, Boulevard d'Avroy, 28-30 à 4000 LIEGE, valablement représentée par Mme M-F. NATALIS-WERA, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 16 juin 2004 à titre de délégué à la*

gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 23 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE en date du 05 juillet 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet 2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée

par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT(S) SOCIAL(CIAUX) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

En collaboration avec la Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales – F.C.E.D.S.,

- harmoniser les données relatives aux associations sociales situées dans les cinq Provinces wallonnes
- gérer en collaboration la banque de données sociales « Telesoc », aujourd'hui sur Internet
- publier des répertoires sur des matières déterminées en accord par les cinq Provinces
- organiser des séances d'information, journées d'études, colloques permettant de mieux faire connaître les réalisations provinciales, régionales et communautaires en matière sociale.
- mettre en place des groupes de travail interprovinciaux sur des sujets à caractère social permettant une concertation entre les cinq Provinces wallonnes en vue d'aboutir à une politique sociale concertée et à une meilleure utilisation des moyens disponibles.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- *Etablir et concrétiser une concertation permanente entre les Provinces de Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur, pour promouvoir par une action commune la politique sociale.*
- *Mieux porter à la connaissance du public les réalisations provinciales et communautaires et de la Région Wallonne en matière sociale.*
- *Harmoniser les actions sociales en vue d'une utilisation optimale et rationnelle des moyens disponibles.*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services sociaux concernés de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 6. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 7. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 8. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 9. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 10. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la

convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois (à déterminer selon les cas d'espèce) lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que les locaux et le personnel nécessaires à son fonctionnement, l'expérience administrative, l'association de l'asbl aux actions provinciales de promotions, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Georges RENKIN des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1

4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 19 mars 2007.

Pour la Province de Liège,

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*André GILLES,
Député provincial - Président*

3. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'Observatoire - Revue d'action sociale et médico-sociale en Région Wallonne - L'Observatoire.
Contrat établi le 19 mars 2007.

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée «la Province» représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 25 janvier 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif «L'Observatoire – revue d'action sociale et médico-sociale en région wallonne», ci-après dénommée «l'association» ou «l'asbl» dont le siège social est établi Boulevard d'Avroy, 28-30 à 4000 LIEGE, valablement représentée par Mme M.-F. NATALIS-WERA, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 18 novembre 2003 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de

l'association par application de l'article 12 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE en date du 06 avril 2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 19 avril 2004.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les tâches pour lesquelles l'asbl a été créée, à savoir :

- publication de « l'Observatoire », une Revue à caractère social et psycho médico social ;
 - suivi de l'actualité, recherche de documentations;
 - participation à des colloques, des journées d'études;
 - rencontres, contacts, réunions avec les différents partenaires de l'asbl (dont la Province de Liège), et autres personnes ressources en fonction de la thématique des dossiers;
- élaboration des sommaires, recherche d'auteurs potentiels, sollicitation et réception d'articles (notamment au niveau des partenaires dont Province de Liège), lecture critique, réécriture partielle...
 - rédaction d'articles complémentaires (interviews, compte-rendus,...)
 - mise en page et suivi à l'impression;
 - promotion (communiqués, site, mailing list...);
 - gestion des abonnements;
 - suivi des ventes.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les

Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social la réalisation et diffusion d'une revue d'informations sociales et psycho-médico-sociales appelée « L'Observatoire », à destination des professionnels du secteur de l'action sociale et de la santé, des enseignants et des étudiants concernés par ces domaines, dans un esprit pluraliste.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services concernés de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 4. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 5. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 6. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 7. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 8. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation

d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,.... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel, l'expérience administrative, l'association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*

- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des

objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;

- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et

notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Mr Georges RENKIN des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale - Service ASBL
Place de la République française, 1 - LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 19 mars 2007.

Pour la Province de Liège,

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*André GILLES,
Député provincial – Président*

Pour l'association sans but lucratif «L'Observatoire – Revue d'action sociale et médico sociale en région wallonne»,

4. Comité de gestion conclu entre la Province de Liège et l'Association des Provinces wallonnes - A.P.W.

Contrat établi le 5 avril 2007.

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial – Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 15 mars 2007 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Association des Provinces Wallonnes », en abrégé « A.P.W. asbl » portant le numéro d'entreprise 0445.141.611, ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Namur, 20, rue de l'Armée Grouchy, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président, et Mme Annick BEKAVAC, Secrétaire, agissant en application de l'article 29 des statuts.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 4

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 5

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tout moyen adéquat pour :

- *L'étude de questions générales et la recherche de documentation intéressant les Provinces wallonnes ainsi que l'examen des problèmes soumis par ses membres ;*
- *L'organisation de concertations interprovinciales dans les domaines relevant de la compétence des Provinces wallonnes (culture, enseignement, formation, tourisme, finances, ...) en vue de coordonner et de mettre en exergue les actions provinciales ;*
- *La représentation des Provinces wallonnes au sein des organes ou commissions consultatifs mis en place par la Région wallonne, la Communauté française ou l'Etat fédéral (Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne – observatoire des finances locales – Conseil supérieur du logement – Observatoire des politiques culturelles – Institut du patrimoine wallon, ...) et la remise d'avis motivés sur des questions qui concernent les provinces, soit d'initiative, soit à la demande des autorités ;*
- *La coordination de l'opération « Place aux Enfants » ;*
- *La mise en place de deux supports de communication destinés à mieux faire connaître encore les actions provinciales : site Internet (www.apw.be) dont la mise à jour est assurée par le Secrétariat de l'APW et la newsletter « Cinq à la une » envoyée, notamment, aux mandataires et fonctionnaires provinciaux ;*
- *L'organisation d'au moins un colloque par an sur un thème d'intérêt provincial.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 6

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social d'assurer aux membres tous les services qui peuvent les aider à remplir leurs missions, d'assurer la promotion de l'institution provinciale ainsi que la défense de son autonomie.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Article 7

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 8

Les statuts de l'association et le registre de ses membres, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 9

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 10

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 11

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

9. *est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
10. *affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
11. *contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
12. *est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
13. *ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 12

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 13

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 14

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 15

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 16

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 17

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 5 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province payera à celle-ci une cotisation annuelle par application des statuts de ladite association et ce, indépendamment d'autres subventions éventuelles fixées par le Collège provincial.

V. **INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

Article 18

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 19

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 20

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 5, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 21

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 22

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 5 et 17 du contrat de gestion tout en respectant, le cas échéant, les termes et délais prévus à l'article 8 des statuts de l'asbl. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 23

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. Le cas échéant, en cas de

démission du membre « Province de Liège » de l'association, il conviendra de respecter les termes et délais prescrits à l'article 8 des statuts de l'association.

VI. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 24

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 25

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 27

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 28

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, en respectant la teneur de l'article 8 de ses statuts.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 29

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 30

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 31

La Province charge Monsieur Georges RENKIN, Directeur général de l'Administration centrale des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale - Service ASBL
Place de la République française, 1 – 4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 05 avril 2007.

Pour la Province de Liège,

*Mme Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*M. André GILLES
Député provincial – Président*

Pour l'association sans but lucratif,

*Paul-Emile MOTTARD,
Député provincial
Président de l'ASBL*

5. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl Association Liégeoise pour la Promotion et l'Education Musicales - ALPEM
Contrat établi le 5 avril 2007.

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial – Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 01/03/2007 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Association Liégeoise pour la Promotion et l'Education Musicales », en abrégé « ALPEM asbl » portant le numéro

d'entreprise 0413.275.329, ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Liège, 15, rue des Croisiers, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 23 mai 2001.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification,

le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à :

- l'organisation de concerts ;*
- l'organisation de concours ;*
- l'organisation de stages ;*
- la publication de livres et de brochures ;*
- l'aide à l'édition sur tout support ;*
- l'octroi d'aides financières*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social de promouvoir les musiciens amateurs, les jeunes artistes, les compositeurs et de soutenir, à cette fin, toute initiative tendant à les présenter au public et à sensibiliser celui-ci.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telles que :

- aide à l'édition sur tout support*
- octroi d'aides financières*

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service Culture de la Province (Direction générale de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique).

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 14. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 15. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 16. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 17. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 18. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement

du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration du SERVICE CULTURE DE LA PROVINCE DE LIEGE ».

V. **ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition d'un local et de personnel.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. **INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1

4000LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 05 avril 2007.

Pour la Province de Liège,

*Mme Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*M. André GILLES
Député provincial –Président*

Pour l'association sans but lucratif,

*Paul-Emile MOTTARD
Député provincial
Président de l'ASBL*

6. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et le Centre de Réadaptation au Travail - CRT
Contrat établi le 4 avril 2007.

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial – Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 15 mars 2007 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre de Réadaptation au Travail », en abrégé « CRT, asbl », portant le numéro d'entreprise 0449.929.055, ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Tinlot, rue de Dinant, 106, valablement représentée par Messieurs Georges PIRE et Georges RENKIN, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 29/06/1999 à titre de délégué à la gestion journalière et à la

représentation de l'association par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Huy en date du 07/06/2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 15/06/2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- *d'organiser des formations professionnelles destinées à la personne handicapée physique adulte au travers de formules de formations spécifiques eu égard à son profil particulier.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social l'insertion socioprofessionnelle de la personne handicapée physique adulte par le biais de la formation professionnelle.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social/de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 19. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 20. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 21. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 22. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 23. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,.... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province mettra à disposition de l'asbl du personnel provincial ainsi que l'expérience administrative et spécifique de son personnel et s'il échet l'association de l'asbl aux actions provinciales sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'auto évaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Georges RENKIN, Directeur général de l'Administration Centrale Provinciale des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1*

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 04 avril 2007.

Pour la Province de Liège,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*M. André GILLES
Député provincial – Président*

***Pour l'association sans but lucratif,
« Centre de Réadaptation au Travail »***

*Georges PIRE
Député provincial
Président de l'Asbl*

*Georges RENKIN
Secrétaire de l'Asbl*

N° 27 SERVICES PROVINCIAUX - AFFAIRES SOCIALES

***Modifications à apporter aux règlements des Prêts provinciaux au logement
Résolution du Conseil provincial du 29 mars 2007***

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le règlement fixant les conditions et modalités d'octroi des prêts complémentaires au logement ;

Vu la loi du 24 mars 2003 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ;

Vu ses résolutions antérieures des 25 septembre 2003 et 24 juin 2004 relatives aux modifications réglementaires et contractuelles des prêts complémentaires au logement et des prêts jeunes ménages ;

Vu les observations formulées par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie à l'encontre du modèle de contrat de prêt à tempérament au logement, notamment celles portant sur la non obligation de souscription d'une assurance solde restant dû par le consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit et sur les modalités de remboursement partiel anticipé ;

Vu la convention du 30 mars 1982 établie entre la Province de Liège et ETHIAS relative à l'adhésion de la Province à un Fonds de garantie créé en vue de garantir le remboursement des prêts consentis par les provinces et qui ne sont plus nantis d'une hypothèque ;

Vu la décision du Collège provincial en date du 20 avril 2006 statuant sur des mesures à prendre, notamment dans le cadre des prêts au logement, afin de prémunir la Province contre une demande en annulation d'une caution fondée sur l'article 224 du Code civil, formulée par le conjoint et d'améliorer l'information et le suivi du dossier auprès de la caution ;

Attendu qu'il s'indique en conséquence de réviser le modèle de contrat visé et d'adapter subséquemment le règlement des prêts complémentaires au logement ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DECIDE :

Article 1er : *Le règlement des prêts complémentaires au logement est modifié comme suit :*

1. à l'article 15 - Cession de rémunération

Ajouter un nouveau §2 : *"la caution peut demander à la Province de lui communiquer sans frais l'état de l'évolution de la dette de l'emprunteur ;*

2 à l'article 16 - assurance solde restant dû

Ancien texte *"Les demandeurs devront préalablement à la liquidation du prêt contracter auprès de la Société ETHIAS, une assurance solde restant dû à prime unique, couvrant le risque de décès, la proposition d'assurance sera transmise aux demandeurs en même temps que les formulaires d'introduction de demande de prêt. Le montant de la prime unique d'assurance solde restant dû sera retenu du montant du prêt et versé à la société ETHIAS par les soins de la Province. Ce montant fait intégralement partie du coût total du crédit tel que calculé dans le contrat de crédit."*

Nouveau texte *" Afin de se prémunir contre le risque de décès, le remboursement du prêt provincial peut être garanti par une assurance vie solde restant dû à prime unique, à souscrire par les emprunteurs.*

Pour autant que la compagnie d'assurance choisie soit cette auprès de laquelle la Province adhère à un Fonds de garantie, celle-ci accomplit les formalités de demande d'assurance et effectue elle-même le paiement de la prime par prélèvement sur le montant du prêt sans frais complémentaire."

3. à l'article 26

Ancien texte *"En cas de paiement intégral anticipé, l'emprunteur a droit à une réduction du montant total à payer ou à une réduction équivalente, à condition qu'il avise la Province de son intention par lettre recommandée à la poste, un mois avant le remboursement intégral et ce, conformément à l'article 23 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.*

Le remboursement anticipé partiel est autorisé à tout moment. Il n'aura cependant pas pour effet de diminuer le montant des versements mensuels restant à effectuer, mais bien de réduire la durée du prêt prévue dans le contrat.

Nouveau texte *" En cas de paiement intégral anticipé, l'emprunteur a droit à une réduction du montant total à payer ou à une réduction équivalente, à condition qu'il avise la Province de son intention par lettre recommandée à la poste, **au moins dix jours** avant le remboursement intégral et ce, conformément à l'article 23 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.*

En cas de remboursement anticipé partiel du contrat de crédit l'emprunteur peut choisir entre une adaptation du montant de la mensualité ou du nombre de mensualités.

L'emprunteur communique son choix par lettre recommandée en même temps qu'il annonce le remboursement anticipé partiel. Si le consommateur ne communique pas son choix, il est réputé avoir demandé une adaptation du montant de la mensualité et le maintien du nombre des mensualités initialement prévues dans le contrat".

4. les termes "Députation permanente" sont remplacés par "Collège provincial"

Article 2. Le modèle de contrat de crédit au logement est modifié comme suit :

1. aux conditions particulières

Page 1:

Ancien texte : "M.A.E."

Nouveau texte : "**SFP Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie - Régulation et Organisation du Marché, Crédit et Endettement**"

Page 2 :

Ancien texte dans le tableau "Montant nominal du prêt"

Nouveau texte : "**Montant du crédit**"

Ancien texte, sous le tableau : "La condition de la mise en gage au profit de la province des droits résultant d'une ASSURANCE DU SOLDE RESTANT DU d'un montant de ...€ sur la tête de M... après d'ETHIAS est obligatoire.

Une cotisation unique d'un montant de ...€ représentant 1,5 % du montant du prêt sera versé dans un fonds de garantie constitué auprès d'ETHIAS.

Le montant de ces primes et cotisation sera versé par la Province et déduit du montant du prêt".

Nouveau texte : "**Conformément au souhait de l'emprunteur, le remboursement du prêt est garanti par une assurance solde restant dû à prime unique.**

Une cotisation unique d'un montant de ...€, représentant 1,5% du montant du prêt sera versée dans un fonds de garantie constitué auprès d'ETHIAS. **Son coût est inclus dans le calcul du T.A.E.G.**

La Province accomplit les formalités de demande d'assurance et effectue elle-même le paiement de la prime par prélèvement sur le montant du prêt, sans frais complémentaire.

2. aux conditions générales

2. Conditions financières :

Page 4 :

Ancien texte § 4 et 5 : "En cas de paiement intégral anticipé, l'emprunteur a droit à une réduction du montant total à payer ou à une réduction équivalente, à condition qu'il

avise la Province de son intention par lettre recommandée à la poste, un mois avant le remboursement intégral et ce conformément à l'article 23 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (voir arrêté royal du 4 août 1992 pour modalités de calcul de la réduction du coût total du crédit).

Le remboursement anticipé partiel est autorisé à tout moment. Il n'aura cependant pas pour effet de diminuer le montant des versements mensuels restant à effectuer mais bien de réduire la durée du prêt prévue dans le contrat.

Nouveau texte §4 et 5 : *En cas de paiement intégral anticipé, l'emprunteur a droit à une réduction du montant total à payer ou à une réduction équivalente, à condition qu'il avise la Province de son intention par lettre recommandée à la poste, **au moins dix jours** avant le remboursement intégral et ce, conformément à l'article 23 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.*

En cas de remboursement anticipé partiel du contrat de crédit l'emprunteur peut choisir entre une adaptation du montant de la mensualité ou du nombre de mensualités.

L'emprunteur communique son choix par lettre recommandée en même temps qu'il annonce le remboursement anticipé partiel. Si le consommateur ne communique pas son choix, il est réputé avoir demandé une adaptation du montant de la mensualité et le maintien du nombre de mensualités initialement prévues dans le contrat.

3. Garanties :

Page 4

Ancien texte § 2 - Assurance solde restant dû : *"Les demandeurs devront préalablement à la liquidation du prêt, contracter auprès de la Société ETHIAS une assurance solde restant dû à prime unique, couvrant le risque de décès ; la proposition d'assurance sera transmise aux demandeurs en même temps que les formulaires d'introduction de demande de prêt.*

Le montant de la prime unique d'assurance solde restant dû sera retenu du montant du prêt et versé à la Société ETHIAS par les soins de la Province"

Nouveau texte § 2 - Assurance solde restant dû : ***"Afin de se prémunir contre le risque de décès, le remboursement du prêt provincial peut être garanti par une assurance vie solde restant dû à prime unique, à souscrire par les emprunteurs. Pour autant que la compagnie d'assurance choisie soit celle auprès de laquelle la Province adhère à un Fonds de garantie, celle-ci accomplit les formalités de demande d'assurance et effectue elle-même le paiement de la prime par prélèvement sur le montant du prêt sans frais complémentaire"***

3. mentions légales (loi du 12 juin 1991)

Page 5

Les points 1,2,3 et 4 sont désormais numérotés : 1,2,4 et 5

Insérer un nouveau point 3 point : " **Si le contrat de crédit contient une clause de réserve de propriété il doit reproduire le texte de l'article 491 du code pénal. Si ce texte n'est pas reproduit dans le contrat, la clause est réputée non écrite (art. 14 §3,4°)**

Page 6

Insérer, avant la signature des emprunteurs la mention " **L'assurance n'est jamais obligatoire. Conformément à l'article 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délais de 30 jours à compter de la réception par l'assureur de la police pré-signée ou de la demande**

Article 3 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et transmise au SPF Economie, P.M.E, Classes Moyennes et Energie pour disposition.

En séance à Liège, le 29 mars 2007

Par le Conseil,

La Greffière Provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

N° 28 SERVICES PROVINCIAUX - TOURISME***Domaine provincial de Wégimont - Tarif de la plaine pour la saison touristique 2007******Résolution du Conseil provincial du 29 mars 2007*****RESOLUTION*****Le Conseil Provincial de Liège,***

Vu sa résolution du 7 novembre 2006 fixant les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2007 au Domaine provincial de Wégimont, à l'exception des tarifs de la plaine ;

Attendu qu'il convient à présent de fixer les dits tarifs pour permettre leur application dès le 1er mai 2007, date d'ouverture de la saison touristique ;

Attendu que l'article 4 du règlement organique du Domaine prévoit que "les tarifs applicables aux différents services sont fixés, pour chaque saison, par le Conseil provincial, sur proposition du Comité de Gestion " ;

Attendu cependant que le renouvellement de la composition du Comité de Gestion du Domaine suite aux élections provinciales et communales du 8 octobre 2006, n'étant pas réalisé, il s'indique exceptionnellement, de ne pas recueillir l'avis du Comité de gestion sur la proposition de tarification faite par la Direction du Domaine;

Attendu que cette proposition tend :

- *pour l'accès au domaine et à la piscine, à une augmentation moyenne de 30 % pour les individuels et de 25 % pour les moins de 12 ans, les seniors, les Vipo, les abonnements individuels "saison" et les cartes de 10 entrées ;*
- *au maintien des tarifs 2006 pour le canotage, le golf miniature, la pêche au blanc, le barbecue, le parking ;*

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E

Article 1er - *les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne la plaine sont fixés comme suit à partir du 1er mai 2007 :*

Tarifs individuels :

	Bracelet	Adulte	Enfts De moins de 12 ans	Seniors (+ 60 ans) Vipo	Tarif abonnement Avec entrée au parc comprise		Tarif 10 entrées unique- ment piscine	
					Adulte	Enfant	Adulte	Enfant
Parc	de couleur différente de jour en jour	1,5€/pers	1€/pers	1€/pers				
Piscine	De couleur différente de jour en jour	2,50€/pers s	1,50€/pers	1,50€/pers	81€	44€	20€	10€

Tarifs familles nombreuses

	Bracelet	Tarif unique
Parc	de couleur différente de jour en jour	1€
Piscine	de couleur différente de jour en jour	1,5€

Tarifs groupe encadrés et associations reconnues :

	Bracelet		
		+ 12 ans	- 12 ans
Parc	de couleur différente de jour en jour	1€/pers	1€/pers
Piscine	de couleur différente de jour en jour	1,50€/pers	1€/pers

Maintien des prix 2006 pour :

CANOTAGE

1/2 heure individuel (barque) 1,25 €

GOLF MINIATURE

1 carte d'un parcours 1,50 €

1 carte de 5 parcours 5,95 €

PECHE AU BLANC

Journée de 6 à 20 heures 5,00 €

BARBECUE

Location (par unité) 5,00 €

PARKING

Auto - moto 1,50 €

Vélo gratuit

Article 2 - La présente résolution produit ses effets à partir du 1er mai 2007

Article 3 - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 29 mars 2007

Par le Conseil,

La Greffière provinciale

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX